

Le 15 février 2011

Madame Danielle Doyer
Présidente de la Commission des transports
et de l'environnement
Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi 89 intitulé « Loi modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement*
afin d'en renforcer le respect »
N/D : 26410 D004 Référence : 147566

Madame la Présidente,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi 89 qui a été présenté à l'Assemblée nationale le 15 avril dernier et désire vous faire part de ses commentaires et préoccupations à ce sujet.

D'entrée de jeu, le Barreau du Québec salue l'intention du législateur de renforcer le respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* par l'introduction de nouveaux mécanismes administratifs et le raffermissement des sanctions pénales. Nous constatons notamment que le projet de loi introduit un régime de pénalités administratives qui pourront être imposées aux personnes et aux municipalités qui contreviennent à la loi ou à ses règlements, sous réserve du droit de celles-ci d'en contester le bien-fondé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Par ailleurs, le projet de loi augmente la sévérité des sanctions qui peuvent être imposées par un tribunal à une personne ou à une municipalité déclarée coupable d'une infraction et énonce certains facteurs aggravants dont le juge devra tenir compte dans l'imposition de ces peines, de même que certains types d'ordonnance qu'il pourrait rendre à l'égard du contrevenant.

Le Barreau est heureux de constater la volonté du législateur de moderniser le régime des sanctions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans le but d'en renforcer l'application.

Le Barreau du Québec tient cependant à souligner que les mesures législatives et réglementaires de protection de l'environnement, aussi opportunes soient-elles, ne peuvent en elles-mêmes

permettre l'atteinte des objectifs poursuivis sans que les ressources requises pour les appliquer ne soient disponibles. Plusieurs considèrent que l'amenuisement de l'équipe de procureurs chargés de réprimer les infractions à la loi et le transfert des dossiers aux procureurs dans les districts judiciaires régionaux ont pour effet de diluer l'expertise acquise au ministère et de réduire les ressources disponibles pour assurer le respect de la loi. Cette situation laisse le Barreau perplexe quant aux intentions du gouvernement en ce qui concerne l'application des lois environnementales du Québec.

L'élargissement des mécanismes de sanction administrative (révocation, ordonnance et pénalité monétaire) et leur coexistence avec les sanctions de nature pénale soulèvent de nombreuses questions, dont celles relatives à la façon dont seront exercés les pouvoirs discrétionnaires de l'administration en matière d'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. À ce sujet, nous comprenons qu'une nouvelle Politique d'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* aurait remplacé la Politique de 1988, mais celle-ci n'a pas, à notre connaissance, été rendue publique. Quant aux statistiques et données qui nous permettraient d'évaluer les interventions de l'État en matière d'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, elles sont difficilement accessibles. Pour plus de transparence dans l'action de l'État en matière environnementale, nous croyons que cette Politique devrait être mise à jour et rendue publique et les statistiques sur les poursuites devraient être plus complètes et facilement accessibles.

Un régime de sanctions administratives peut comporter des avantages certains pour l'État en termes d'efficacité, de souplesse et comme source de revenus. Cependant, certains se demandent si le recours systématique au régime des sanctions administratives, même pour des infractions graves, n'est pas de nature à déresponsabiliser le ministère de la Justice, à affaiblir les garanties procédurales pour les justiciables et à favoriser un déclin de la justice pénale environnementale. Les fonctionnaires sont susceptibles de distribuer davantage de pénalités administratives et les juges risquent d'être de moins en moins saisis de litiges. De l'avis du Barreau, il s'agit là d'une question d'administration de la justice qui mérite de faire l'objet d'un débat de société.

Le Barreau considère que le nouveau régime de sanctions administratives et pénales de la *Loi sur la qualité de l'environnement* introduit des changements majeurs qui soulèvent d'importantes questions de politique environnementale, d'application de la loi, de justice et d'équité, d'élargissement des pouvoirs discrétionnaires des fonctionnaires et de respect des droits des justiciables. Le Barreau s'inquiète des nouveaux pouvoirs discrétionnaires qui seront confiés à l'État et estime que ce projet de loi doit faire l'objet d'un examen attentif par les membres de la commission parlementaire après consultation auprès de tous les intervenants susceptibles d'être touchés. Le Barreau est d'avis que ce projet de loi doit être amélioré afin de baliser l'exercice des pouvoirs discrétionnaires en matière de sanctions de manière à ce que les administrés, qui s'exposent tantôt à des avertissements, à des pénalités et à des sanctions pénales, puissent être traités équitablement et à établir plus de sécurité juridique.

Voici nos commentaires sur certains articles du projet de loi qui ont particulièrement retenu notre attention :

Article 1

L'article 1 prévoit la modification de l'article 27.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* par la suppression dans le premier alinéa et après « sablière », des mots « déjà en exploitation ». L'article 27.1 actuel prévoit que « *Le ministre peut ordonner à l'exploitant de toute carrière ou sablière déjà en exploitation de préparer et de mettre en oeuvre un plan de réaménagement du terrain selon les conditions qu'il indique.* » Cet amendement étonne puisque les exploitants de nouvelles sablières et carrières sont légalement obligés de réaménager leur exploitation depuis le 17 août 1977. La coexistence, pour une même catégorie de justiciables, d'obligations réglementaires précises et d'un nouveau pouvoir discrétionnaire « *selon les conditions qu'il indique* » est anormale. Si le ministre est lié par les normes réglementaires (ce qui est normalement le cas), à quoi sert ce pouvoir d'ordonnance dans le cas des nouvelles exploitations? S'il n'est pas lié par ces normes, à quoi sert le règlement? Nous pensons que le pouvoir discrétionnaire devrait être limité aux exploitations antérieures à 1977 puisque celles-ci ont été entreprises à l'extérieur de tout cadre normatif.

Article 8

Le Barreau est préoccupé par l'absence de recours au Tribunal administratif du Québec en regard des décisions visées au quatrième alinéa qu'on se propose d'insérer à l'article 96 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En effet, le nouveau pouvoir de refuser, de suspendre et de révoquer un certificat d'autorisation attribue une discrétion considérable au ministre et au gouvernement. L'existence de condamnations antérieures et leur application dans un cas précis ne repose pas uniquement sur la constatation de faits objectifs, mais également sur une évaluation de faits impliquant la possibilité de n'imposer aucune conséquence à la présence d'une condamnation antérieure ou au contraire de sanctionner de nouveau. Des erreurs d'appréciation de situations de faits et de droit concernant des agissements attribués à un demandeur ou titulaire de certificat d'autorisation sont susceptibles de se produire et de telles erreurs devraient pouvoir être contrôlées par le Tribunal administratif du Québec. Un justiciable pourrait légitimement vouloir contester le lien ou la proportionnalité entre la décision prise par le ministre ou le gouvernement et l'agissement d'un demandeur, d'un titulaire ou d'un administrateur dans des affaires complètement étrangères au dossier ou dans des affaires possiblement réglées et corrigées depuis des années. De plus, un justiciable pourrait être en attente d'une audition ou d'un jugement suite à la contestation d'un verdict, d'une peine ou d'une pénalité dont l'issue pourrait lui valoir un acquittement. Pourquoi priver un justiciable d'un droit de contestation légitime dont il bénéficie, par ailleurs, pour une suspension ou une révocation de certificat d'autorisation en vertu de l'article 115.6?

Nous recommandons au législateur de retirer le quatrième alinéa de l'article 96 du projet de loi et d'autoriser le recours au TAQ pour toutes les décisions visées à 115.6 (1).

Article 13

L'article 112.0.1 n'est pas en vigueur.

Article 21

Article 115.6

À l'article 115.6 proposé, il est prévu que pour de nouveaux motifs jusqu'ici inédits, le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer un certificat d'autorisation ou suspendre ou révoquer un tel certificat qu'il a délivré ou qui a été délivré en son nom.

Nous sommes favorables au principe visé, à savoir que la loi doit être respectée à défaut de quoi un justiciable pourrait se voir privé des avantages d'un certificat d'autorisation. Nous sommes cependant préoccupés par le fait que cet article introduit un régime de pénalités susceptible de s'ajouter dans le temps aux autres sanctions imposées par un tribunal. Par exemple, si une personne ou un administrateur d'entreprise a été trouvé coupable d'une infraction quelconque, comme la production tardive d'un rapport, l'utilisation d'une étiquette non conforme sur un contenant d'huiles usées, le dépôt d'un sac de déchets ailleurs que dans un endroit approuvé, ou même une infraction plus sérieuse, et qu'il a corrigé le problème et payé son amende, il devient susceptible de se voir imposer ou de voir l'entreprise dont il est administrateur ou dirigeant sanctionné par une nouvelle peine quelques années plus tard sous la forme d'un refus, d'une suspension ou d'une révocation de certificat d'autorisation.

Cette disposition générale de type omnibus n'apparaît pas suffisamment balisée, en ce qu'elle vise une multitude de situations dont l'application pourrait ne pas offrir de proportionnalité raisonnable en matière de sanction administrative. D'ailleurs, mal balisée, cette disposition pourrait créer un véritable « stigmat » pour les administrateurs et dirigeants de personnes morales qui rendront toute personne morale dont ils deviendront administrateur ou dirigeant vulnérable à un refus, une suspension ou une révocation de certificat d'autorisation. Nous croyons que telle que rédigée, cette disposition comporte une discrétion mal balisée qui risque d'ouvrir la porte à des abus. La portée de cette disposition devrait être mieux circonscrite et permettre que la décision soit contestée devant le Tribunal administratif en retranchant l'exception introduite au 3^e alinéa de l'article 96 par l'article 8 du projet de loi.

Par ailleurs, le législateur devrait introduire des critères de lien entre une infraction commise et l'objet du certificat d'autorisation afin d'éviter un refus de certificat d'autorisation pour une infraction qui n'a pas de relation avec le certificat d'autorisation demandé ou détenu. Par exemple, une entreprise comme Hydro-Québec ne devrait pas être à risque de se voir privée d'un certificat d'autorisation parce qu'elle a reconnu il y a quatre ans sa responsabilité pénale pour ne pas avoir eu une étiquette conforme sur un baril d'huile usée dans un de ses postes de transformation.

Nous demandons aussi de supprimer le 2^e paragraphe de l'article 115.6 proposé puisque nous ne voyons aucune raison d'exposer à un refus, une suspension ou une révocation une personne qu'on allègue contrevenir à une ordonnance sans que cette contravention n'ait été reconnue par un tribunal. En d'autres termes, la contravention à une ordonnance devrait être soumise au même régime que la contravention à une disposition de la loi ou d'un règlement tel que le prévoit le 1^{er}

paragraphe de cet article, c'est-à-dire qu'il faut qu'une telle contravention ait été reconnue par un tribunal.

Au paragraphe 3, il faut prévoir qu'il s'agit d'un défaut de payer une amende ou une pénalité dans les délais impartis par la loi ou par un tribunal et après expiration des délais d'appel.

Puisqu'il s'agit de pouvoirs discrétionnaires accordés par la loi à la fois au ministre et au gouvernement, le Barreau s'interroge à savoir s'il est approprié que le conseil des ministres puisse détenir de tels pouvoirs même s'il possède déjà des pouvoirs de révocation en vertu de la loi actuelle. Le Barreau a une inquiétude à ce sujet puisqu'il n'appartient habituellement pas au conseil des ministres d'imposer des sanctions à des individus ou à des entreprises en les privant d'un permis en sus des sanctions imposées par le processus judiciaire.

Les articles 115.10 à 115.27

Les articles 115.10 à 115.27 établissent un régime de pénalités administratives pour toutes les dispositions de la loi. On trouve des régimes de cette nature dans les lois environnementales d'autres provinces canadiennes ainsi qu'au fédéral. Ces pénalités administratives augmentent le caractère dissuasif de la loi et, à cet égard, aident à en assurer le respect. Toutefois, contrairement au régime de droit pénal et criminel où le justiciable jouit d'une présomption d'innocence et où le procureur de l'État a le fardeau de prouver la culpabilité du justiciable devant un juge impartial, ce nouveau régime est fondé sur une preuve civile et une présomption de culpabilité aussitôt qu'un fonctionnaire, qui agit en quelque sorte comme un juge, constate un manquement à la loi, et ce sans donner d'avis préalable au justiciable et sans l'entendre. Le justiciable a alors le fardeau de prouver son innocence. Un tel régime échappe aux règles et aux garanties procédurales accordées en matière pénale par les chartes de droits et libertés du citoyen. Pour assurer sa crédibilité et pour donner aux citoyens un régime juridique qui protège adéquatement ses droits, un tel régime administratif de sanction doit être encadré correctement.

Outre le caractère discrétionnaire de la mise en œuvre de ce régime, il en découle une dualité de sanctions pour la totalité des infractions prévues à la loi, à savoir les sanctions pénales et les sanctions administratives. La coexistence simultanée de ces deux régimes risque, comme déjà mentionné, de marginaliser la justice pénale en matière d'environnement puisque le régime administratif est plus facile à appliquer.

Tel que présenté, le régime de pénalités administratives confère beaucoup de pouvoirs aux fonctionnaires de l'État qui, rappelons-le, sont à la fois poursuivant et juge. Ce régime n'est pas toujours assez ciblé ni assez détaillé. Ses modalités d'application devraient être définies par règlement comme cela se fait au niveau fédéral et en Ontario, par exemple. Le législateur québécois devrait notamment s'inspirer de la loi ontarienne qui est accompagnée d'un règlement détaillé (il fait 19 pages) qui décrit, entre autres : les personnes assujetties à ce régime, les infractions visées, une procédure détaillée prévoyant des réductions de pénalités lorsque la personne visée apporte des correctifs à une situation, une procédure d'avis préalable à la personne visée, un délai de prescription d'un an et une liste des facteurs d'aggravation de la

contravention. En outre, le pouvoir d'imposer des pénalités est réservé à un cadre supérieur du ministère (un «directeur») et non pas à n'importe quel fonctionnaire, ce qui assure le justiciable que la décision est prise par une personne d'expérience. Le Barreau considère que le régime balisé de l'Ontario (comme les régimes fédéraux) offre aux citoyens plus de sécurité juridique que le régime mal balisé proposé dans le projet de loi 89.

Nous croyons en particulier, que les pénalités administratives devraient, à l'instar de nombreuses lois environnementales provinciales et fédérales, s'appliquer à une liste ciblée et exhaustive d'infractions à la loi ou à des règlements, réservant les sanctions pénales aux infractions les plus graves. La question du titulaire du pouvoir, sa formation et son degré d'indépendance mérite également d'être posée compte tenu des conséquences économiques que représentent l'imposition des pénalités administratives.

D'autre part, le Barreau est d'avis que le régime québécois de pénalités administratives devrait chercher non pas à « punir » toutes les situations de non-conformité que les inspecteurs du gouvernement peuvent constater, mais devrait également être conçu, comme ceux de l'Alberta, de l'Ontario ou les régimes fédéraux, de manière à favoriser la conformité réglementaire des personnes, municipalités et entreprises. À titre d'illustration, on pourra consulter l'article 229(1)(a) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* qui propose un mécanisme de sanction administrative conçu expressément pour assurer la conformité réglementaire, ce qui devrait être l'objectif principal de l'administration.

Sur le fond, les sanctions administratives pourraient s'appliquer davantage, nous semble-t-il, dans le cas d'infractions techniques ou mineures alors que les sanctions pénales devraient s'appliquer aux infractions plus graves.

Des mécanismes de révision et de contestation sont certes prévus aux articles 115.16 à 115.20 mais le mécanisme de réexamen devant un autre fonctionnaire manque de crédibilité. Il est difficile de croire qu'un fonctionnaire du même ministère révisera de manière indépendante et impartiale la décision d'un de ses collègues. Ce réexamen est nécessaire mais il devait se réaliser devant une personne indépendante comme c'est le cas, par exemple, à l'article 231.2(3) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

L'article 115.21

L'article 115.21 prévoit « *que la personne ou la municipalité et le ministre peuvent conclure une entente de remboursement d'un montant dû à titre de pénalité administrative.* » De l'avis du Barreau, il s'agit davantage d'une entente de paiement que d'un remboursement.

L'article 115.27

À l'article 115.27 proposé, le ministre tient un registre public des renseignements concernant les pénalités administratives imposées aux personnes ou aux municipalités en application de la présente loi ou de ses règlements. Nous recommandons d'enlever le pouvoir accordé au ministre par le paragraphe 8 de l'article 115.27 qui prévoit que le ministre peut mettre dans le registre

« toute autre information qu'il estime d'intérêt public ». Ce pouvoir n'apparaît pas nécessaire. Nous croyons que les informations devant apparaître au registre doivent être précisées dans la loi elle-même comme c'est le cas du registre existant de l'article 118.5. De plus, le dernier alinéa devrait être ré-écrit pour que les renseignements relatifs aux pénalités administratives soient versés au registre public seulement à la fin des délais ou du processus de révision ou de contestation. Pour que ce registre soit véritablement accessible au public, il faut aussi prévoir dans la loi que le registre est accessible sur Internet. Au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 115.27, il faut prévoir que le contrevenant a agi en qualité d'administrateur d'une personne morale qui a été impliquée dans la commission d'une infraction.

Article 115.33

Cet article attribue, entre autres au ministre, le pouvoir de créer une infraction et de déterminer les amendes qui pourront être imposées par un tribunal. Le Barreau considère qu'il s'agit d'un pouvoir qui devrait demeurer la prérogative de l'Assemblée nationale ou du gouvernement qui sont des instances élues de type collégial. Dans un régime démocratique, il appartient normalement à des instances de ce type de définir des règles de droit, de créer des infractions et de déterminer les sanctions qui s'appliquent en cas de contravention. Ce n'est pas là la fonction normale d'un ministre dont la fonction consiste à appliquer les lois et règlements adoptés par le législateur et non pas à édicter des règles de droit et créer des sanctions.

Par ailleurs, au deuxième alinéa, on introduit le concept curieux de « l'importance des normes ». Cette expression est imprécise. Il nous semble difficile, voire impossible, de distinguer ce qu'est une norme « importante » de ce qui n'en n'est pas. Il y aurait plutôt lieu d'utiliser l'expression « l'importance du dépassement des normes » qu'on retrouve exprimée à l'article 109.1 de la loi actuelle et peut-être aussi le critère de « l'importance environnementale des normes ».

Article 115.35

À l'article 115.35, le Barreau considère qu'un lien doit être établi entre la personne morale et l'infraction qui a été commise par l'administrateur ou le dirigeant.

Article 115.36

Le deuxième alinéa énumère des activités qu'on retrouve aux articles 22 et 31.1 mais ne réfère aucunement à des activités prévues aux articles 32 et 48. La liste d'activités énumérées devrait être revue afin de refléter aussi ces articles.

Article 115.39

Cet article préoccupe le Barreau puisqu'il crée, sans nuance aucune, une présomption de responsabilité pour l'administrateur et le dirigeant d'entreprise lorsque celle-ci commet une infraction. Le Barreau est réticent à l'égard de dispositions de cette nature qui ne font aucune distinction entre une personne morale fermée menée par un administrateur unique et une personne morale ouverte dotée d'un conseil d'administration constitué d'un grand nombre de

personnes. Au lieu de créer une présomption automatique de cette nature, même assortie de moyens de défense, le Barreau recommande au législateur d'adopter une attitude plus constructive et de créer plutôt un nouveau devoir qui prendrait la forme d'un devoir environnemental positif de prudence raisonnable pour les administrateurs et dirigeants d'entreprise et de sanctionner les contraventions comme le législateur l'a fait en Ontario avec l'article 194 de la *Loi sur la protection de l'environnement* :

«Devoir de l'administrateur ou du dirigeant

194. (1) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale a le devoir d'exercer toute la prudence raisonnable afin d'empêcher la personne morale de faire ce qui suit, selon le cas :

- a) rejeter un contaminant ou permettre ou faire en sorte que cela se fasse, en contravention :
 - (i) soit à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) soit à un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire, un certificat d'usage d'un bien, une autorisation de projet d'énergie renouvelable, une licence ou un permis délivré en vertu de la présente loi;
- b) ne pas aviser le ministère du rejet d'un contaminant, en contravention :
 - (i) soit à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) soit à un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire, un certificat d'usage d'un bien, une autorisation de projet d'énergie renouvelable, une licence ou un permis délivré en vertu de la présente loi;
- c) contrevenir à l'article 27, 40, 41 ou 47.3 en ce qui concerne des déchets industriels liquides transportés ou des déchets dangereux, tels qu'ils sont désignés dans les règlements relatifs à la partie V;
- d) contrevenir à l'article 93 ou 184;
- e) ne pas installer, entretenir, exploiter, remplacer ou modifier tout équipement ou autre chose, en contravention à un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire, un certificat d'usage d'un bien, une autorisation de projet d'énergie renouvelable, une licence ou un permis délivré en vertu de la présente loi;
- f) contrevenir à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, à l'exception d'un arrêté pris en vertu de l'article 99.1, 100.1, 150 ou 182.1

Contravention à l'art. 14

(1.1) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas à une contravention à l'article 14, sauf si elle cause ou causera vraisemblablement une conséquence préjudiciable.

Infractions

(2) Quiconque a un devoir aux termes du paragraphe (1) et omet de s'en acquitter est coupable d'une infraction.

Fardeau de la preuve

(2.1) Si un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale est accusé d'une infraction prévue au paragraphe (2) relativement à une contravention particulière commise par la personne morale, il incombe à l'administrateur ou au dirigeant de prouver lors du procès qu'il s'est acquitté du devoir que lui impose le paragraphe (1) relativement à la contravention.

Déclaration de culpabilité

(3) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale peut être déclaré coupable aux termes du présent article, même si la personne morale n'a pas été poursuivie ou déclarée coupable.»

Article 115.40

Le Barreau du Québec est d'avis qu'il y aurait lieu d'ajouter un 10^e critère à titre de facteur aggravant. Il s'agit du cas d'une déclaration de culpabilité à une autre loi du Québec ou du Canada en matière d'environnement.

Article 115.42

Le Barreau du Québec est d'avis qu'il y aurait lieu d'ajouter un 7^e pouvoir d'ordonnance au juge. Il s'agit du pouvoir résiduaire d'ordonner de se «conformer aux autres conditions jugées justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive» qu'on retrouve dans plusieurs lois fédérales et provinciales.

Article 115.43

Le Barreau du Québec considère que le poursuivant devrait, dans tous les cas sauf si le contrevenant en dispense le poursuivant, donner au contrevenant un préavis d'au moins dix jours de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires ou de remboursement de frais au ministre, même si les parties sont en présence du juge, afin de permettre au contrevenant de pouvoir faire une preuve au sujet de ces demandes.

Article 115.44

À l'article 115.44, le Barreau du Québec est d'avis d'élargir la disposition à toute amende prévue par la loi ou ses règlements de façon à ce que le juge puisse tenir compte de la difficulté du contrevenant à assumer le paiement de l'amende si ce dernier en a fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges. Les amendes minimales peuvent se chiffrer à des dizaines et des centaines de milliers de dollars dans le cas de récidives ou d'infractions qui se poursuivent pendant plusieurs jours. Par conséquent, le Barreau recommande d'enlever les mots « *supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou ses règlements* ».

Article 115.45

Pour sauvegarder le droit à une défense pleine et entière et assurer la saine administration de la justice, le Barreau est d'avis que la période de prescription de cinq ans prévue au paragraphe 1 est trop longue. Au Canada, deux provinces ont un délai de prescription d'un an, neuf provinces et territoires et le gouvernement fédéral ont un délai de deux ans et une province et deux territoires ont un délai de trois ans. Le Barreau recommande au législateur de conserver la période normale de deux ans prévue à l'actuel article 110.1 L.Q.E. comme c'est le cas pour la majorité des lois environnementales du Canada.

Article 115.47

Il faut prévoir dans la loi que le registre public sera disponible sur Internet. Au paragraphe 5, il faut préciser que le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant qui a agi en cette qualité à l'égard d'une personne morale qui a commis ou a été impliquée dans la commission d'une infraction. Comme dans le cas de l'article 115.27, le Barreau demande de retrancher le paragraphe 8 puisque les informations prévues au registre devraient être prévues dans la loi et non pas laissées à la discrétion du ministre.

Article 37

L'article 37 prévoit que les articles 127 à 129 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sont abrogés. L'article 127 devant être abrogé, il en sera ainsi des règlements adoptés par l'arrêté en conseil 479 du 12 février 1944 et de leurs amendements sauf les chapitres 5 et 10 desdits règlements, qui constituent des règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Est-ce que c'est le moyen choisi par le gouvernement pour abroger le dernier règlement encore existant en vertu de cet arrêté en conseil ?

Finalement, nous suggérons au législateur de profiter de ce projet de loi pour corriger l'omission importante qui se retrouve dans la version anglaise du premier alinéa de l'article 31.51 en ce qui concerne le délai de dix-huit mois que peut accorder le ministre pour la réalisation d'une étude de caractérisation lorsqu'il y a une chance de reprise d'une entreprise qui vient de fermer ses portes. Ce délai de dix-huit mois n'apparaît pas dans la version anglaise de la loi. Nous suggérons de corriger cette erreur, même si elle n'a rien à voir avec les sanctions, afin d'assurer pleinement l'application de cet article de la loi.

Espérant que nos commentaires et observations seront utiles au législateur, veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur général,



Claude Provencher, LL.B., MBA

CP/jm

Référence : 0020